**R**èglement d'**O**rdre **I**ntérieur

Ecole libre Saint Jean-Baptiste, Nethen

1. Déclaration de principe

- Notre école désire être garante de l’épanouissement et de la construction de tous sans craindre pour la santé et pour l’intégrité physique, psychologique et morale.

- Vivre en démocratie implique un engagement de chacun et l’observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. **Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.**

- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'école. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

2. Inscriptions

- Par l'inscription dans l'école, l'élève et les parents acceptent le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

- Les enfants non-francophones sont les bienvenus dans l'établissement. Nous les stimulons à s'exprimer en français dès qu'une période d'adaptation et que le bain de langue le leur permet. De même, il est demandé aux parents qui ont effectué ce choix linguistique d'encourager leur enfant dans cette voie en lui parlant en français dès la grille de l'école passée.

3. Horaire des cours

- Les cours se donnent de 8h40 à 12h30 et de 13h40 à 15h25.

- Veuillez respecter l’horaire des cours en arrivant au plus tard à 8h30.

4. Entrées et sorties

- Heures d'ouverture de l'école : 7h00 à 18h00 (13h10 le mercredi).

- Une garderie familiale est organisée au sein de l'école. Le personnel accueillant, au même titre que chaque adulte, a le droit d'être respecté. De même, respect et soin doivent être donnés au matériel de loisirs mis à la disposition des enfants.

- Cette garderie est payante de 7h00 à 7h45 et de 16h30 à 18h00. Elle est gratuite l'heure précédant et l'heure suivant les cours.

- Sauf autorisation, les parents ou adultes non identifiées n'ont pas accès aux infrastructures scolaires pendant la durée des cours. Il est également demandé de ne pas rester dans les abords immédiats de l'école lorsque les cours ont commencé afin de ne pas perturber ceux-ci.

5. Fréquentation scolaire et absences

Pour tous

- Les absences doivent être communiquées par mail ou coup de téléphone à l'école le plus rapidement possible, surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

- Si l'enfant est inscrit au repas chaud, il faut le préciser dans la communication à l'école afin de décommander les repas à partir du 2e jour d'absence. Sans cet avis spécifique, les repas ne seront pas décommandés et seront donc facturés comme prévus.

- A partir du neuvième demis jour d'absence sur l'année scolaire en cours, injustifié ou déclaré non acceptable par le chef d'école, la situation sera signalée au Service du contrôle de l'obligation scolaire.

En maternel

* Attention, dès septembre 2020, l’obligation scolaire démarre déjà en 3ème maternelle ! Les points suivants qui concernaient uniquement les primaires sont donc également d’application pour ces élèves.

En primaire

- L'élève est soumis à l'obligation scolaire dès l'âge de 6 ans et dans sa première primaire. Il est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. Tout élève en retard devra présenter un motif valable. De même, toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite.

- Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès ou autres circonstances exceptionnelles).

- Tout retard ou absence sera évalué par le chef d'école qui en appréciera le bien-fondé ou non.

- Pour les absences de plus de deux jours, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire.

6. Activités scolaires

- Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'étude peuvent être organisées tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires, dès la première primaire, au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

- Une aide financière est toujours envisageable et ne doit en aucun cas être un frein à la participation à ces activités.

7. Comportement

- Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée ( voir chapitre suivant ), elle sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

- En toute circonstance, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer au règlement spécifique de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire (piscine, hall omnisport, bibliothèque,...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

- Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

* respecter les règles de bonnes conduites et de savoir vivre dans la cour de récréation, en classe, au réfectoire,...;
* se montrer respectueux envers toutes personnes : adultes et autres élèves;
* respecter l'ordre et la propreté;
* respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :

- en étant présent à l'école,

- en effectuant ses travaux à domicile,

- en rendant les documents signés par les parents,

- en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classe ou de l'école.

- La possession d'un téléphone portable ou de tout autre objet électronique est strictement interdite dans l'enceinte de l'école et ne relève en aucun cas de la responsabilité de celle-ci.

- Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots. Nos règles d'or sont : "Je ne me fais pas mal, je ne fais pas mal à l'autre et je respecte l'environnement."

8. Sanctions applicables aux élèves

- Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

- Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits, elle ne doit donc pas être prise d’office selon un ordre chronologique :

* Remarque dans le journal de classe, voire punition : elles ont un rôle d'information et de prévention (=Attention!). Ce système sera appliqué pour les petites transgressions au R.O.I.. L'enfant devra systématiquement réparer sa bêtise et en assumer les conséquences;
* Contrat de comportement entre l'école, l'élève et ses parents;
* Courbe de progression en vue d'une activité spécifique;
* Exclusions provisoires :

exclusion d'une journée de sa classe avec travail au sein de l'école

exclusion d'une journée de sa classe avec travail dans le bureau du chef d'école

exclusion d'une journée de l'école, avec travail à domicile

exclusion de deux à trois jours d'école, avec travail à domicile

* Ecartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement durant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Il ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

9. Exclusion définitive

- Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entendra dans les 4 jours ouvrables qui suit la notification. Le procès verbal de l'audition est signé par le mineur et ses parents, et par le chef d'école. Le refus de signature est constaté par un membre du personnel mais n'empêche pas la poursuite de la procédure.

- Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut donc écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de cette procédure.

- L'école est tenue d'informer les parents sur la suite et les démarches à effectuer pour permettre à l'élève de ne pas se soustraire à l'obligation scolaire légale.

10. Communication

- Dans un souci d'écologie, les communications vers les parents se font un maximum par mail. A ce propos, les parents fournissent à l'école leur(s) adresse(s) mail via la fiche d'inscription. Toutefois, si un talon est à compléter, les documents seront fournis en version papier via la farde d'avis de l'enfant. De même, si une famille ne possède pas d'accès internet. Une vérification journalière de ces moyens de communication est demandée.

- En cas de séparation des parents, l'école s'engage à faire suivre les informations vers les deux parents. Il leur revient alors de s'organiser pour répondre au mieux et au plus vite aux demandes de l'école.

- En début d'année, les parents seront amenés à vérifier si les informations familiales sont toujours exactes. Elles seront corrigées le cas échéant. Mais, en cas de modification de ces données en cours d'année, il leur appartient d'en informer l'école au plus tôt.

- Un mini répertoire téléphonique, à usage strictement privé, reprenant les adresses, numéros de téléphone et adresses mail des parents des élèves seront fournis aux autres parents de l'école, ceci pour permettre une convivialité extra scolaire entre élèves.

- **A défaut d'opposition écrite,** les parents sont considérés y consentir.

- Pour les enfants du primaire, le journal de classe est la première source d'information. Il doit être **vérifié et signé tous les jours**.

11. Suivi des études

- L' enfant rentre régulièrement avec ses fardes de travaux. Il est important pour la motivation de l'enfant et pour renforcer son estime de lui que ces fardes soient consultées en sa présence et avec un regard bienveillant sur ses réalisations. Ce retour à la maison permet aussi, en primaire, un temps de correction et de réajustement de la méthode ou du temps d'étude, si besoin.

- Quatre bulletins sont également remis à l'enfant de primaire tout au long de l'année. Ils permettent de faire "une photo" par période, de l'apprentissage et du comportement de l'élève. Suite à la remise du bulletin, une réunion entre l'enseignant de l'enfant et ses parents sera toujours proposée pour en discuter et mettre tout en œuvre, si besoin, pour accompagner et aider au mieux l'élève dans son parcours scolaire.

12. Tutelle sanitaire

- Etre en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment important et conseillé aux parents de respecter un rythme de sommeil régulier et assez long en rapport avec l'âge de l'enfant. Il est également important de veiller à une alimentation saine, variée et équilibrée.

- Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène,...

- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de Promotion de la Santé (PSE) afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1ère et 3ème maternelles ainsi que pour les 2e et 6e primaires. Pour les 4e primaires, un examen de la vue est organisé en classe.

- Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt. Si l'école remarque de son côté la présence de lentes ou de poux, elle se permettra d'en prévenir les familles dans un esprit de saine collaboration.

13. Centre P.M.S. (Centre Psycho Médical Social)

- Le Centre PMS de Wavre s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec les familles et les enseignants. Des tests sont réalisés pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier. L'accord des parents est obligatoirement requis en ce qui concerne les tests individuels.

14. Médicaments

- L'école n'est pas en droit de prodiguer anti douleur ou anti fièvre. Elle s'autorisera juste à désinfecter les petites plaies et à soigner les bosses.

- En cas de blessures plus importantes, elle tâchera d'avertir au plus tôt les parents afin qu'ils puissent se rendre avec l'enfant vers le service approprié.

- En cas de non réponse des parents, l'école avisera et agira pour le mieux de l'enfant, avec l'aide d'une personne de profession médicale.

- L'enfant confronté à des problèmes de santé doit être idéalement en possession de tous les moyens pour effectuer un travail scolaire efficace et pour ne pas mettre sa vie en danger. S'il n'est manifestement pas apte à suivre les cours ou s'il risque de contaminer ses camarades et les enseignants, il ne doit pas être conduit à l'école.

- S'il convenait de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, l'ensemble de l'équipe éducative doit être tenue au courant, par le biais de la fiche d'inscription ou par toute autre notification écrite, en cours d'année, des procédures à suivre. Un certificat médical doit accompagner cette notification pour nous autoriser à agir en cas de besoin. Le médicament doit être remis, de préférence, au titulaire de l'enfant.

- En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparait que son état de santé pourrait justifier ce refus.

15. Sécurité

- Chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il entre ou sort de l'école.

- De même, dans un souci d'économie d'énergie, il sera demandé de bien fermer les portes d'accès au bâtiment.

- En aucun cas, un enfant ne pourra quitter l'école, seul ou confié à un tiers, sans une autorisation écrite des parents, ou un message téléphonique en cas d'urgence.

- Les enfants qui viennent en vélo à l'école, doivent garer celui-ci à l'endroit prévu et le protéger d'un cadenas. Les vélos, bien que fortement encouragés, ne sont pas sous la responsabilité de l'école.

- Les enfants qui retournent en bus par le ramassage scolaire sont pris en charge gratuitement par le personnel accueillant le temps que le bus arrive.

- Le parking qui borde la cours de récréation est à l'usage strictement privé du corps enseignant et éducatif. Il est demandé aux parents de se garer dans la première partie du parking, le long de la rue du Couvent ou sur la place de Trémentines.

- Avec autorisation préalable, l'accès à la cour de récréation en dehors du temps scolaire est permis à condition que le matériel et les bâtiments soient scrupuleusement respectés et rangés avant le départ. La grille doit toujours être refermée et le loquet de sécurité glissé dans son encoche.

16. Liberté d'expression

- La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

- Il est interdit de diffuser à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelques supports que ce soit des contenus contrevenants aux droits d'autrui (droit intellectuel, droit à l'image, respect de la vie privée entre autre).

- Dans la même optique, il est interdit de discréditer l'école de manière publique sur quelque support que ce soit.

17. Droit à l'image

- Peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école en vue d'illustrer ces dernières. Elles pourront être diffusées sur le site de l'école, dans le journal de l'école ou du village.

- **A défaut d'opposition écrite,** les parents sont considérés y consentir.

18. Objets trouvés

- Il est souhaitable que tous les effets des enfants soient marqués au nom de la famille. Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans la grande salle. En fin d'année scolaire, tous ces objets trouvés seront revendus au profit de l'école ou transmis à un organisme qui s'occupe des plus démunis.

19. Location du bâtiment scolaire

- L'école peut être louée par les familles de l'école en en faisant la demande au Pouvoir Organisateur. Cette location fait l'objet d'un règlement spécifique, donné par le PO lors de cette demande de location.

- Tarifs : - à l'heure, pour une activité régulière : 15€

(possibilité de négocier un forfait)

- à la demi-journée (4 heures maximum) : 50€

- journée complète : 100€

- journée + soirée : 150€

- Toute location entraînera d'office le versement d'une caution de 250€ et le nettoyage impeccable des lieux.

- Cette location sera, en principe, toujours refusée pour une activité résidentielle.

- Toute demande de location peut se faire auprès de la direction, via l'adresse mail suivante : info@ecolenethen.be

20. Réserve

- Tout élève fréquentant l'Ecole Saint Jean-Baptiste ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaitre ce règlement.

**Tous les cas qui n'apparaitraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.**

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du **1er septembre 2021.**